

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2002-0889/PR/MEFPCP portant création d'une régie d'avance auprès de la Direction des Recettes et des Domaines.

n° 2002-0889/PR/MEFPCP

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION, CHARGÉ DE LA PRIVATISATION

Date de publication

16 décembre 2002

Numéro JO

n° 24 du 31/12/2002

Date du numéro

31 décembre 2002

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°2001-0124/PR/MEFPP portant attribution et organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation

VU Le décret n°2000-0012/PR/MEFPP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU Le décret n°2001-0136/PR/MEFPP du 04 juillet 2001 relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies d'avances et des recettes de l'État

VU Le décret n°2001-0137/PR du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement et le décret n°2001-0156/PRE fixant les attributions du Ministère

SUR Proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation après avis du Directeur des Recettes et des Domaines.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé une régie d'avance auprès de la Direction des Recettes et des Domaines, l'ordonnateur des dépenses payées dans le cadre de cette régie d'avance est le Directeur des Finances.

Article 2

Les dépenses payables par la régie d'avance de la Direction des Recettes et des Domaines sont exclusivement : * Les menues dépenses de fonctionnement d'un montant unitaire inférieur ou égal à quarante mille Francs Djibouti (40.000 FD)

– frais d'huissiers

- frais de gendarme
- frais de mission dans le cadre de la lutte contre la contrebande
- frais de poursuite
- frais d'entretien.

Article 3

Le montant maximal des dépenses payables par la régie d'avance au cours d'un exercice budgétaire est fixé à six millions de Francs Djibouti (6.000.000 FD) ; ces dépenses sont imputables sur les crédits ouverts au budget, en dépenses de matériel des différentes Sous Directions de la Direction des Recettes et des Domaines.

Article 4

Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à cinq cent mille Francs Djibouti (500.000 FD) ; elle est renouvelable dans la limite du montant maximum des dépenses payables annuellement par la régie tel que précisé à l'article précédent, pour le montant des dépenses justifiées et ordonnancées.

Article 5

Le 25 de chaque mois, le 31 décembre de chaque année et quant il quitte ses fonctions, le régisseur d'avance de la Direction des Recettes et des Domaines produit au Directeur des Finances les pièces justificatives des dépenses payées au cours de la période. Les opérations de la régie d'avance sont comptabilisées à un sous-compte du compte principal 36 «relations avec les services non personnalisés de l'Etat et les régisseurs d'avance» ouvert dans les écritures du Trésorier Payeur National.

Article 6

Le cautionnement du régisseur d'avance de la Direction des Recettes et des Domaines est fixé à cinq cent mille Francs Djibouti (500.000 FD) et le montant de son indemnité mensuelle de responsabilité à quarante mille Francs Djibouti (40.000 FD).

Article 7

Le Directeur du Contrôle budgétaire, le Directeur des Finances et le Directeur des Recettes et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH